REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/929/2007 **ATAS/776/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 4 juillet 2007

En la cause

Monsieur S_____, domicilié , ZINAL	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, DSE-OCPA, route de Chêne 54, GENEVE	intimé

Siégeant : Juilana BALDE, Présidente; Nathalie BLOCH et Dominique JECKELMANN, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition de l'Office cantonal des personnes âgées (ci-après OCPA) du 13 février 2007, refusant à Monsieur S_____ le droit à des prestations complémentaires cantonales et fédérales;

Vu le recours du 8 mars 2007;

Vu la réponse du 27 avril 2007 de l'OCPA, révisant partiellement sa décision du 13 février 2007 et octroyant au recourant 153 fr. de prestations complémentaires cantonales du 1er juin au 31 juillet 2006 et 149 fr. par mois du 1er août au 31 octobre 2006, soit un rétroactif total de 753 fr. ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 24 mai 2007 et les explications fournies par le recourant;

Attendu qu'à cette dernière audience, l'OCPA a indiqué qu'il allait réexaminer la situation du recourant;

Qu'en date du 13 juin 2007, l'OCPA a rendu une nouvelle décision, octroyant au recourant un rétroactif total de 1'753 fr. à titre de prestations complémentaires cantonales, soit un solde en sa faveur de 1'000 fr.;

Que par acte du 25 juin 2007, le recourant déclare retirer son recours.

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Sylvie CHAMOUX — Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le